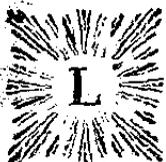




*D É L I B É R A T I O N*  
DE MM. LES ÉLUS GÉNÉRAUX  
DES ÉTATS DE BOURGOGNE,

*Qui ajoute de nouvelles dispositions aux précédentes Délibérations, concernant les Eleves de l'Ecole vétérinaire, entretenus aux frais de la Province; & regle tous les objets de dépenses, relatifs auxdits Eleves.*

Du 8 Novembre 1787.



LES ÉLUS GÉNÉRAUX DES ÉTATS DU  
DUCHÉ DE BOURGOGNE, COMTÉS ET  
PAYS ADJACENTS.

VU la lettre de M. Amelot, Intendant de Bourgogne, en date du 5 Août 1787, par laquelle il nous donne avis de l'établissement fait par le Roi, d'une Ecole vétérinaire, à Lyon, à l'instar de celle d'Alfort, près Charenton; que l'instruction y est également gratuite & accompagnée de démon-

trations ; que les parents ou les Communautés , n'ont d'autre dépense à faire , pour les Eleves , que de payer une pension de trois cents livres pour chacune des trois années que dure leur apprentissage. — Notre Délibération du 24 Mars 1768 , qui ordonne qu'il sera payé à chaque Eleve de la Province , une fois seulement , & pour tout le temps qu'il demeurera à ladite Ecole , une somme de cinquante livres , pour qu'il puisse se procurer l'habit uniforme , conformément à ce qui a été prescrit par le Roi , pour tous les Eleves de ses Ecoles vétérinaires. — Autre Délibération du 27 Février 1769 , qui , sur une lettre de M. Bertin , Ministre & Secrétaire d'Etat , ayant le Département des Haras , concernant l'augmentation de la pension des Eleves de l'Ecole vétérinaire , à raison du prix des denrées , ordonne que cette pension sera désormais payée sur le pied de trois cents soixante livres par an , à compter du premier Janvier de ladite année. — Autre Délibération du 17 Novembre 1769 , qui fixe à quatre , le nombre des Eleves qui seront envoyés par la Province , à l'Ecole vétérinaire d'Alfort , & la durée de leurs études à trois années : ordonne que les Sujets qui se présenteront pour être envoyés à ladite Ecole , ~~seront~~ âgés au moins de seize ans , & examinés par Nous , pour juger , par leur taille & leur force , s'ils seront en état de fournir au travail de ladite Ecole ; que les frais de maladies desdits Eleves , seront payés par la Province , à l'Infirmerie de ladite Ecole , & qu'il leur sera fourni , aux frais de ladite Province , les instrumens qui leur seront nécessaires , pour suivre les opérations de l'Ecole , & quelques livres indispensables pour l'étude de leur métier. — Autre Délibération , du 31 Décembre 1770 , portant , que ceux qui se présenteront pour être entretenus , aux frais de la Province , à l'Ecole vétérinaire , seront tenus , avant que d'y être admis , de fournir un cautionnement de douze cents livres , lequel sera réalisé , dans le cas où les Eleves , en sortant de l'Ecole , ne viendroient pas faire leur résidence en Bourgogne ; que s'ils se faisoient renvoyer de l'Ecole , par leur mauvaise conduite , ou pour quelques causes imprévues , lesdites cautions seroient tenues de

payer également à la Province, la dépense que lesdits Eleves auroient occasionnée; & que lesdites cautions ne seront déchargées du cautionnement par eux fourni, qu'après que lesdits Eleves auront établi leur résidence, dans les endroits qui leur auront été désignés, ou dans le cas de mort desdits Eleves.

— Autre Délibération du 31 Décembre 1779, qui réduit à deux, le nombre des Eleves qui seront à l'avenir, envoyés & entretenus à l'Ecole vétérinaire, à laquelle, néanmoins, il a été dérogé, notamment par Délibération du 22 Janvier 1781, qui nomme & complete le nombre de quatre Sujets, comme auparavant. — Sur ce qu'il a été représenté que les frais de l'Ecole vétérinaire de Lyon, étoient moindres que ceux de l'Ecole d'Alfort; que les Eleves y feroient plus sous les yeux de l'Administration; qu'ils feroient moins éloignés de leurs familles; & que les voyages pour se rendre à l'Ecole de Lyon, ou en revenir, feroient moins dispendieux que ceux que leur nécessite l'Ecole d'Alfort: considérant que le nombre des Artistes vétérinaires, actuellement répandus dans la Province, est suffisant pour tous les cas; que dans deux ans il fera augmenté encore des quatre Eleves qui sont actuellement à l'Ecole d'Alfort, & que s'il étoit plus considérable, ces Artistes se nuiroient les uns aux autres, & ne pourroient subsister de leur travail; qu'il est nécessaire de régler d'une manière invariable, tous les objets de dépense qui sont relatifs auxdits Eleves, en réunissant à cet effet, les dispositions de nos anciennes Délibérations, & en y ajoutant celles que l'expérience a fait juger nécessaires: Oui le rapport, la matière mise en délibération, les opinions prises, & tout considéré.

**NOUS ÉLUS GÉNÉRAUX** susdits, avons délibéré & ordonné, délibérons & ordonnons ce qui suit.

I.

Les Sujets que la Province voudra faire instruire à ses frais,  
A ij

( 4 )

des principes de l'Art vétérinaire, seront, à l'avenir, envoyés à l'École royale de Lyon.

2.

Le nombre desdits Sujets, qui seront entretenus par la Province, à ladite Ecole, ne pourra plus excéder celui de deux.

3.

Les Aspirants à ladite Ecole, seront tenus de présenter Requête à cet effet, & d'y joindre leur extrait-baptistère, dûment légalisé.

4.

Nul ne pourra prétendre à être nommé par la Province, qu'autant qu'il aura au moins seize ans révolus, & qu'il n'en aura pas plus de vingt-un; qu'il sera de taille & de force requises pour les exercices & travaux de ladite Ecole: en conséquence, tous lesdits Aspirants se présenteront devant Nous, ou notre Commissaire, à l'effet d'être vus & examinés.

5.

Ceux desdits Aspirants que nous aurons choisis, pour être envoyés à ladite Ecole, seront tenus, avant leur départ, de fournir au Greffe des Etats, un cautionnement sûr & en bonne forme, en valeur de douze cents livres, pour sûreté de l'exécution des conditions qui leur seront ci-après imposées.

6.

Le cours des études des Eleves de ladite Ecole, étant de quatre ans, il sera fourni, à chacun d'eux, savoir :

*LA PREMIERE ANNEE.*

|                                    |           |          |
|------------------------------------|-----------|----------|
| Un Uniforme, du prix de . . . . .  | 50        | »        |
| L'Anatomie complete, de . . . . .  | 5         | »        |
| Exterieur des animaux, . . . . .   | 3         | 10       |
| Dictionnaire d'Anatomie, . . . . . | 4         | 10       |
| Etui de scalpels, . . . . .        | 10        | »        |
| Tablier de cuir, . . . . .         | 4         | »        |
| <b>TOTAL, . . . . .</b>            | <b>77</b> | <b>»</b> |

*LA SECONDE ANNEE.*

|                                  |           |          |
|----------------------------------|-----------|----------|
| Matiere medicale, . . . . .      | 5         | »        |
| Eléments de botanique, . . . . . | 9         | »        |
| <b>TOTAL, . . . . .</b>          | <b>14</b> | <b>»</b> |

*LA TROISIEME ANNEE.*

|                                      |            |           |
|--------------------------------------|------------|-----------|
| Unifrome, . . . . .                  | 50         | »         |
| Eléments de Pharmacie, . . . . .     | 7          | »         |
| Cours de bandages, . . . . .         | 7          | 10        |
| Traité de la ferrure, . . . . .      | 3          | »         |
| Opérations, . . . . .                | 4          | »         |
| Maladies, . . . . .                  | 4          | »         |
| Instruments à ferrer, . . . . .      | 15         | »         |
| Instruments de pansements, . . . . . | 25         | »         |
| <b>TOTAL, . . . . .</b>              | <b>115</b> | <b>10</b> |

## LA QUATRIÈME ANNÉE.

*Instruments nécessaires pour exercer l'Art dans les Provinces.*

## S A V O I R :

|                                                                                              |           |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Deux bistouris, l'un droit, & l'autre courbe, . . .                                          | 3         | »         |
| Deux feuilles de fauge, . . . . .                                                            | 3         | »         |
| Deux rénettes, . . . . .                                                                     | 3         | »         |
| Deux paires de ciseaux, l'une courbe, & l'autre droite, . . . . .                            | 4         | »         |
| Une paire de ciseaux courbes sur plat, . . . .                                               | 6         | »         |
| Deux lancettes, . . . . .                                                                    | 3         | »         |
| Une boîte à aiguilles, . . . . .                                                             | 4         | 10        |
| Une canule pour la bronchotomie, . . . . .                                                   | 6         | »         |
| Une sonde de poitrine, . . . . .                                                             | 6         | »         |
| Un porte-pierre, . . . . .                                                                   | 4         | »         |
| Deux paires de flammes ; l'une pour les petits, & l'autre pour les grands animaux, . . . . . | 4         | »         |
| Une aiguille à féton, . . . . .                                                              | 1         | »         |
| Une <i>idem</i> emmanchée, . . . . .                                                         | 3         | »         |
| Un trois-quarts pour la ponction de la vessie, . . . . .                                     | 30        | »         |
| Une trouffe pour contenir les instruments, . . . . .                                         | 6         | »         |
| <b>TOTAL, . . . . .</b>                                                                      | <b>86</b> | <b>10</b> |

7.

Il sera payé annuellement pour la pension de chaque Eleve, la somme de trois cents livres, & en outre, il sera fait avec le Directeur de ladite Ecole, un marché à forfait, pour frais de toutes maladies qu'ils pourront avoir pendant leurs études.

(7)

8.

Au-delà des objets ci-dessus détaillés, il ne sera rien fourni auxdits Eleves, & demeurent à leur charge, tous frais de route, tant pour aller à ladite Ecole, que pour en revenir; & il ne pourra, désormais & dans aucun cas, être paye aucune augmentation de prix, soit de la pension, soit des autres articles, qu'il ne l'ait été par Nous ordonné, & par Délibération expresse.

9.

Lesdits Eleves seront obligés de fixer, au sortir de l'Ecole, leur domicile dans le lieu de la Province qui leur sera par Nous désigné; de marcher par nos ordres, ou ceux de notre Commissaire, en cas d'Epizootie, moyennant le salaire qui leur a été réglé par notre Délibération du 24 Décembre 1770, à laquelle ils seront tenus de se conformer, ainsi qu'à celle du 3 Janvier 1782; le tout, à peine d'être tenus de rendre à la Province, les dépenses faites pour leur instruction & leurs études, dans l'Art vétérinaire.

10.

Dans le cas où un Eleve auroit voulu sortir avant le terme, ou se seroit fait renvoyer de ladite Ecole, pour mauvaise conduite ou autre cause, il sera tenu de restituer à la Province, les sommes qu'elle aura payées pour lui, à ladite Ecole.

11.

Les cautions desdits Eleves qui feront leurs soumissions à la Province & pour lesdits Eleves, de se conformer exactement aux dispositions de la présente Délibération, sous les peines y portées, ne seront libérées de leurs engagements, qu'après l'entière exécution des conditions ci-dessus, ou en cas de mort desdits Eleves: en conséquence, lesdits cautionnants seront réputés débiteurs des restitutions à faire dans les cas prévus par les articles 9. & 10. & contraints à les payer à concurrence de ladite somme de douze cents livres.

12.

Autorisons le Trésorier général des Etats, à payer lesdites pensions, uniformes, livres, instruments & frais de maladies, au Receveur de ladite Ecole, sauf à lui être par Nous accordé, chaque année, ordonnance de remboursement de ses avances, à vue d'états, quittances & mémoires, duement quittancés & visés par notre Commissaire en cette partie.

13.

Notredit Commissaire & l'Inspecteur des Haras, entretiendront une correspondance réglée avec le Directeur de ladite Ecole, pour s'informer & nous rendre compte, chaque année, à notre Séance d'hiver, de la conduite & des progrès desdits Eleves.

14.

Et sera la présente, imprimée, pour en être délivré un exemplaire à chaque Eleve & à leurs cautions, afin qu'ils en aient connoissance & puissent s'y conformer. Et sera pareillement envoyé un exemplaire au Directeur de ladite Ecole, afin qu'il ne soit fourni auxdits Eleves, que ce qui leur a été accordé par ladite Délibération.

15.

Ordonnons, tant à l'Inspecteur des Haras, qu'à notre Commissaire en cette partie, de tenir la main à l'exécution de la présente Délibération.

FAIT en la Chambre desdits Elus généraux, à Dijon, le huit Novembre mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé*, L'ABBÉ DE LA FARE, LE COMTE DE CHASTELLUX, DERISSON, FEBVRE, NOIROT, & GIRARD-LABRELY, *Secrétaire en chef desdits Etats*.